

GE_GERICHTE P/3911/2025 vom 6. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3911_2025

FR: GE_GERICHTE P/3911/2025 du 6 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/3911/2025 del 6 marzo 2025

Regeste

MINORITÉ(ÂGE);RISQUE DE COLLUSION | CPP.221; CPP.237; CP.181; CP.22

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMin cum 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner d'un prévenu mineur qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMin cum art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 38 al. 3 PPMin cum art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint des circonstances de son interpellation, de sa détention et de son audition par la police, respectivement remet en cause l'exploitation des preuves obtenues. Tel n'est toutefois pas l'objet du litige qui est circonscrit à l'ordonnance querellée, soit le bien-fondé du prononcé de mesures de substitution. Ces griefs sont donc exorbitants à la saisine de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et partant, irrecevables. Il en est de même des conclusions du recourant tendant au versement d'indemnités pour la privation de liberté et les mesures de substitution subies, de même qu'à exhorter le Pouvoir judiciaire à régler la procédure par voie de médiation.

E. 4

Le recourant se plaint de ne pas avoir disposé d'un délai suffisant pour consulter le dossier avant la transmission au TMC de ses déterminations du 14 février 2025.

E. 4.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses

arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant, soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été interpellé le 12 février 2025 dans l'après-midi et a été entendu par le Juge des mineurs le 13 février 2025, audience à la suite de laquelle l'ordonnance prononçant sa mise en liberté, avec mesures de substitution (de 13h32), a été adressée au TMC, à 15h00. À 15h26, cette autorité a imparti à son conseil d'alors un délai au lendemain à 10h30 pour présenter d'éventuelles observations écrites. Me B_____, qui s'est constitué et a été nommé d'office par le Juge des mineurs dans l'après-midi du 13 février 2025, a toutefois requis et obtenu du TMC une prolongation dudit délai au 14 février 2025 à 11h30. À cette date, à 8h37, il a été avisé qu'aucune copie de la procédure ne lui serait délivrée et qu'il lui incombait de se présenter au greffe du TMC pour en prendre connaissance. Certes le délai pour prendre connaissance du dossier et présenter des observations était bref, mais inhérent à la procédure de mise en détention provisoire, respectivement de prononcé de mesures de substitution. Le recourant ne soutient à juste titre pas ne pas avoir eu accès à la procédure. Il lui incombait pour le surplus de s'organiser pour remplir son mandat, étant rappelé que le prévenu était déjà assisté d'un conseil et que le recourant n'allègue pas que ce premier conseil n'aurait pas été en mesure de présenter des observations au TMC dans le délai imparti pour ce faire. Ce grief sera rejeté.

E. 5

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes et graves.

E. 5.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

5.2.1. L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

5.2.2. L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout

autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). 5.2.3. Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP sont utilisées comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, on se trouve en présence d'un concours imparfait, l'art. 181 CP étant seul applicable (ATF 99 IV 212 consid. 1b p. 216; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 5.1).

E. 5.3

En l'espèce, à s'en tenir uniquement aux faits du 12 février 2025 en début d'après-midi au domicile familial, objets en l'état de l'instruction, il existe des soupçons suffisants d'une infraction de tentative de contrainte, perpétrée par le recourant, âgé de bientôt 18 ans, contre sa sœur âgée de 15 ans, quand bien même la lame de l'OPINEL que le recourant avait en main, aux dires concordants de l'adolescente et de l'amie de cette dernière, aurait été fermée et que la perquisition n'a pas permis de retrouver cet objet. Ces dernières ont en effet toutes deux déclaré que le recourant, tout en tenant cet objet, avait dit qu'il planterait " sa sœur s'il ne pouvait pas avoir accès à son compte SNAPCHAT alors qu'il lui avait interdit d'en avoir un. Cette menace semble avoir été suffisamment sérieuse pour que l'amie de la victime, par une tierce personne, fasse intervenir la police. Dite infraction est poursuivie d'office et prend ainsi, à ce stade, le pas sur l'infraction de menaces pour laquelle, semble-t-il, aucune plainte n'a en l'état été déposée. Il existe ainsi des charges suffisantes et graves au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 6

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 6.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve.

E. 6.2

Il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou

des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_78/2023 du 20 février 2023 consid. 3.1).

E. 6.3

En l'espèce, vu l'ascendant évident que le recourant a sur sa sœur, plus jeune que lui de près de trois ans, et le rôle qu'il considère lui revenir de la protéger des conséquences néfastes de l'usage du téléphone portable et des réseaux sociaux, il existe un risque concret de collusion sous la forme de représailles. Ceci est d'autant plus vrai que leur mère à tous les deux semble rester en retrait et laisser intervenir son fils, qui concède hausser le ton sur sa sœur. Ce risque doit également être retenu en tant que l'instruction ne fait que commencer et que des auditions sont à prévoir devant le Juge des mineurs, notamment celle de l'amie de la victime qui a alerté la police. Il importe donc que le recourant ne tente de prendre contact ni avec sa sœur ni avec l'amie de cette dernière, à tout le moins avant les auditions à venir, et n'entrave ainsi la manifestation de la vérité.

E. 6.4

Le risque de collusion, indiscutable, peut donc être confirmé. Partant, nul besoin d'examiner si s'y ajoute un risque de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 7.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste de son al. 2 est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 7.2

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 197 et 213 CPP), il y a lieu de rappeler que les mesures de substitution ordonnées par le TMC correspondent à celles auxquelles le recourant a accepté de se soumettre devant le Juge des mineurs. Le fait qu'il ait alors été assisté par un précédent conseil n'y change rien. Allant dans son sens, l'autorité précédente a repris ses engagements, soit une interdiction de tout contact avec sa sœur C_____ ainsi que de réintégrer le domicile familial tant que celle-ci s'y trouverait, y ajoutant l'interdiction de

contacter de quelque que manière que ce soit E_____ – laquelle apparait également proportionnée au vu de ce qui précède –, et en a fixé la durée à un mois (depuis l'arrestation), soit jusqu'au 12 mars 2025. Cette durée n'apparait pas disproportionnée, étant relevé que le père du recourant a accepté de l'héberger.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 9

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 44 al. 1 PPMin).

E. 10

10.1. Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que le présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 23 al. 2 PPMin et 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.